

REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°4458/2018

JUGEMENT  
CONTRADICTOIRE du  
25/04/2019

Affaire

La Société Nouvelle de  
Produits Chimiques, en  
abrégé « SNPC »

(le Cabinet PARTNERS)

Contre

1-Maître Nassa Philippe  
Auguste

DECISION :

Contradictoire

Déclare l'opposition de la  
Société Nouvelle de Produits  
Chimiques dite SNPC  
recevable ;

L'y dit bien fondée ;

Dit que Maître Nassa Philippe  
Auguste n'a pas droit à  
l'émolument proportionnel de  
10% prévu par l'article 85 du  
décret N°2013-279 du  
24/04/2013 portant tarification  
des émoluments et frais de  
justice en matière civile,  
commerciale, administrative  
et sociale ;

En conséquence, rétracte  
l'ordonnance de taxe  
N°4586/2018 du 12/11/2018  
condamnant la Société  
Nouvelle de Produits

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique  
du jeudi Vingt-cinq avril deux mil dix-neuf tenue au siège dudit  
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du  
Tribunal ;

Mesdames GALE MARIA Epouse DADJE, TUO ODANHAN,  
Messieurs N'GUESSAN BOBO JOAN CYRILLE, TRAZIE BI  
VANIE, DICOH BALAMINE, DAGO ISIDORE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse  
NANOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La Société Nouvelle de Produits Chimiques, en abrégé « SNPC »,** société à responsabilité limitée au capital de 65.000.000 FCFA, ayant son siège social à Abidjan Koumassi, Zone Industrielle, 10 BP 1304 Abidjan 10, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le n° CI-ABJ-2005-B-4396, représentée par Monsieur Mohamad Hatoum, Gérant, demeurant es qualité audit siège.

**Demanderesse** représentée par le Cabinet PARTNERS, Association d'Avocats, situé à Abidjan Zone 4, 102 Rue Louis Lumière, 26 BP 135 Abidjan 26 Tél : 21 35 92 91/92 ;

d'une part ;

Et

**1-Maître Nassa Philippe Auguste**, Huissier de Justice, en son  
Etude situé à Abidjan Cocody Riviera Palmeraie Tél : 47 44 95  
65 ;

**Défendeur, comparaissant ;**

D'autre part ;



Chimiques dite SNPC à payer à Maître Nassa Philippe Auguste, la somme principale de 6.767.105 FCFA au titre de frais, taxes et émoluments ;

Condamne Maître Nassa Philippe Auguste aux entiers dépens de cette instance.

Enrôlée le 31 décembre 2018 pour l'audience publique du 17 janvier 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée aux 24 et 31 janvier 2019 pour la défenderesse ;

A cette date, la cause a subi plusieurs renvois jusqu'au 11 avril 2019 pour les conclusions du ministère public;

A l'audience du 11 avril 2019, la cause étant en état d'être jugée, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 25 avril 2019;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier de justice en date du 26 décembre 2018, la Société Nouvelle de Produits Chimiques dite SNPC a fait servir assignation à Maître Nassa Philippe Auguste et au greffier en chef du tribunal de céans aux fins de d'obtenir la rétractation de l'ordonnance de taxe N°4586/2018 du 12/11/2018 la condamnant à payer à Maître Nassa Philippe Auguste, la somme principale de 6.767.105 FCFA au titre de frais, taxes et émoluments ;

Au soutien de son opposition à l'ordonnance susvisée, elle expose que contrairement aux allégations de Maître Nassa Philippe Auguste tendant à faire croire qu'en application de l'article 85 du décret N°2013-279 du 24/04/2013 portant tarification des émoluments et frais de justice en matière civile, commerciale, administrative et sociale, il a droit à l'émolument de 10% pour avoir servi par exploit du 24/04/2015 une mise en demeure à la société Marex Afrique, qui, ce faisant, a accepté de régler sa dette à l'amiable, c'est plutôt dans le cadre des mesures d'exécution forcées par elle entreprises à la suite d'une ordonnance d'injonction de payer obtenue le 20/10/2016 que sa créance contre cette société a été réglée ;

Il précise par ailleurs que l'échéancier proposé par la société Marex Afrique n'ayant pas été respecté, elle a expressément signifié à Maître Nassa Philippe Auguste de mettre fin au

recouvrement de la créance litigieuse, encore que ledit échéancier, non matérialisé par un accord, avait été directement par elle négocié avec les dirigeants de la débitrice ;

N'ayant dans tous les cas pas recouvré la créance litigieuse dans le cadre d'un règlement amiable comme prétendu dans sa requête initiale aux fins d'ordonnance de taxe, le défendeur est mal venu à prétendre à l'émolument de 10% querellé qui est en réalité indexé sur des sommes effectivement encaissées ou recouvrées à l'occasion d'une même créance par l'huissier instrumentaire ;

Les défendeurs n'ont ni comparu, ni conclu ;

Le Ministère Public sollicité pour avis, a dit s'en remettre à la sagesse du tribunal ;

### **SUR CE**

#### **En la forme**

##### **Sur le caractère de la décision**

Le défendeur a eu personnellement connaissance de la procédure et a conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

##### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 4 de la loi du 24/12/1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers, le jugement rendu sur opposition de l'ordonnance de taxe est susceptible d'appel dans les formes et dans les cas ordinaires ;

En application de cette disposition, il s'impose de statuer en premier ressort ;

##### **Sur la recevabilité**

Selon l'article 4 alinéa 3 de la loi susvisée, « *Dans les quinze jours de la signification, l'ordonnance de taxe est susceptible d'opposition de la part tant de la partie débitrice que de la partie qui en est bénéficiaire* » ;

En la présente cause, la signification de l'ordonnance querellée a été faite le 18 décembre 2018 ;

Entre cette date et l'assignation en opposition intervenue le 26 décembre 2018, il ne s'est pas écoulé plus de quinze jours ;

Il s'ensuit que l'opposition de la Société Nouvelle de Produits Chimiques dite SNPC doit être déclarée recevable, comme intervenue selon la forme et dans le délai prescrit par la loi ;

## Au fond

### Sur le bien-fondé de l'opposition

Il est constant que pour se voir allouer le montant arrêté par l'ordonnance querellée, Maître Nassa Philippe Auguste estime qu'en application de l'article 85 du décret N°2013-279 du 24/04/2013 portant tarification des émoluments et frais de justice en matière civile, commerciale, administrative et sociale, il a droit à l'émolument de 10% sur la créance de la société SNPC, pour avoir servi par exploit du 24/04/2015, une mise en demeure à la société Marex Afrique, débitrice, qui, ce faisant, a accepté de régler sa dette à l'amiable ;

L'article 85 susvisé dispose : « *Lorsque les huissiers de justice ont reçu mandat de recouvrer ou d'encaisser à l'amiable des sommes dues par un débiteur, il leur est alloué un émolument fixe de 10% du montant encaissé* ;

*Cet émolument calculé sur le total des sommes effectivement encaissées ou recouvrées à l'occasion d'une même créance est à la charge du créancier* » ;

Il suit de cette disposition que, l'émolument proportionnel de 10% à la charge du créancier n'est dû à l'huissier de justice que lorsque ce dernier, en vertu d'un mandat de recouvrement amiable, a effectivement encaissé des sommes d'argent ;

Or, en la présente cause, la demanderesse démontre par la production des pièces notamment l'ordonnance d'injonction de payer du 20 octobre 2016 sur laquelle a été apposée la formule exécutoire qui constitue donc un titre exécutoire, que sa créance contre la société Marex Afrique a été plutôt réglée dans le cadre des mesures d'exécution forcée par elle entreprises en l'occurrence, la signification commandement du 18 décembre 2018 de l'ordonnance d'injonction de payer susvisée ;

Il n'est pas contesté, par ailleurs que l'échéancier proposé par la société Marex Afrique n'ayant pas été respecté, elle a expressément signifié à Maître Nassa Philippe Auguste de mettre fin au recouvrement amiable de la créance litigieuse, encore que ledit échéancier, non matérialisé par un accord, avait été directement par elle négocié avec les dirigeants de la débitrice ;

Maître Nassa Philippe Auguste ne justifie pas avoir effectivement recouvré à l'amiable la créance litigieuse ;

Il s'ensuit que l'article 85 de la loi susvisée n'a pas vocation à s'appliquer de sorte qu'il y a lieu de rétracter l'ordonnance de taxe

N°4586/2018 du 12/11/2018 qui a indûment alloué à Maître Nassa Philippe Auguste, l'émolument proportionnel de 10% auquel il n'avait pas droit ;

**Sur les dépens**

Maître Nassa Philippe Auguste succombe et doit supporter les dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'opposition de la Société Nouvelle de Produits Chimiques dite SNPC recevable ;

L'y dit bien fondée ;

Dit que Maître Nassa Philippe Auguste n'a pas droit à l'émolument proportionnel de 10% prévu par l'article 85 du décret N°2013-279 du 24/04/2013 portant tarification des émoluments et frais de justice en matière civile, commerciale, administrative et sociale ;

En conséquence, rétracte l'ordonnance de taxe N°4586/2018 du 12/11/2018 condamnant la Société Nouvelle de Produits Chimiques dite SNPC à payer à Maître Nassa Philippe Auguste, la somme principale de 6.767.105 FCFA au titre de frais, taxes et émoluments ;

Condamne Maître Nassa Philippe Auguste aux entiers dépens de cette instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.**



REQUETE N° QCL-00282817  
D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le..... 12 JUN 2019  
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 45  
N° 922 Bord 354.1.05  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  
*[Signature]*